

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Accueil de loisirs sans hébergement - Périscolaire

AVRIL 2014

Les conditions ci-dessous, complétées des « conditions particulières prestation de service accueil de loisirs sans hébergement – Périscolaire » et des « conditions générales prestation de service ordinaire », constituent la présente convention.

Entre :

La Commune de LE BOUSCAT, représentée par son Maire Monsieur Patrick BOBET, dont le siège est situé Place Gambetta BP 45 – 33110 LE BOUSCAT

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d’allocations familiales de la Gironde, représentée par son directeur Monsieur Christophe DEMILLY, dont le siège est situé Rue du Docteur Gabriel Péry – 33078 BORDEAUX Cedex.

Ci-après désignée « la Caf ».

L’objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d’intervention et de versement de la prestation de service « accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) - Périscolaire » pour les équipements ci-après.

APS JEAN JAURES

60 ter avenue Aristide Briand
33110 LE BOUSCAT

APS LAFON FELINE

24 rue Lakanal
33110 LE BOUSCAT

APS CENTRE 1

24 rue Coudol
33110 LE BOUSCAT

APS CENTRE 2

40 rue Georges Lafont
33110 LE BOUSCAT

Les modalités de calcul de la prestation de service « Alsh périscolaire ».

Les parties à la présente convention retiennent comme modalités de calcul de cette prestation de service l'option n° ..., telle que détaillée aux « Conditions particulières – Ps Alsh périscolaire » de la présente convention en son article « Le mode de calcul de la prestation de service « accueil de loisirs sans hébergement périscolaire » ».

Les parties à la présente convention décrivent ci-après les modalités de mise en œuvre dont elles conviennent pour permettre à la Caf de disposer du décompte des actes nécessaires au calcul de la prestation de service, et de pouvoir en vérifier l'exactitude.

Quel que soit le mode de tarification aux familles retenu, le gestionnaire doit communiquer à la Caf le nombre d'actes réalisés au profit des familles utilisatrices de l'équipement.

Le versement de la prestation de service

Le taux de ressortissants du régime général applicable est déterminé sur la base des états de fréquentation communiqués pour le calcul annuel du droit Pso.

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives, détaillées dans les « conditions particulières » de la présente convention, produites au plus tard le **31 janvier** de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

Versement d'une avance de 70 % du droit réel N-1 (ou droit prévisionnel N pour les créations de structure) lors de la régularisation N-1.

Chaque année un ajustement s'effectuera au moment de la liquidation du droit réel basé sur le bilan d'activité et la production des justificatifs dans les délais impartis.

Ce qui peut entraîner :

- ↳ un versement complémentaire
- ↳ la mise en recouvrement d'un indu

Cet indu fait l'objet d'une régularisation sur le prochain versement ou d'un remboursement direct à la Caf.

La fourniture des documents comptables après le 31 janvier de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné entraînera un traitement non prioritaire du droit. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

L'absence de fourniture de justificatifs au 15 mai de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde.

Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.
La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

La durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 01/01/2015 au 31/12/2018.

Ci-dessous le texte adapté à une version dématérialisée des 2nde et 3^ème parties de la convention.

« En cochant cette case, « le gestionnaire » reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs de la présente convention :

- les modalités ci-dessus dont il est établi un original pour chacun des signataires,
- les « conditions particulières prestation de service accueil de loisirs sans hébergement » en leur version d'avril 2014 et les « conditions générales prestation de service ordinaire » en leur version de septembre 2013, documents disponibles sur le site internet « www.caf.fr » de la Caf de la Gironde.

et « le gestionnaire » les accepte.

Fait à Bordeaux,

le 29 avril 2015,

en 2 exemplaires

Monsieur Christophe DEMILLY
Directeur de la Caf de la Gironde

Le Gestionnaire